



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

-----  
Séance du 28 mai 2024  
-----

**Président de séance** : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

**Absent excusé** : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 24-B24 - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN À LA RÉALISATION D'UNE ANTENNE DE PREMIER SECOURS**

Lors de sa séance du 19 décembre 2019, le conseil d'administration a approuvé, par délibération N°19-40, la réalisation d'une antenne de secours sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin ainsi que l'autorisation de programme afférente.

Depuis lors, le conseil d'administration a continué à affirmer sa volonté et son attachement à fournir des conditions de travail optimale aux sapeurs-pompiers, tout en assurant une couverture opérationnelle de qualité, aux habitants du secteur. Pour ce faire, ce dernier a, à plusieurs reprises (délibérations N° 20-11, N° 21-27, N°22-28) approuvé l'actualisation de l'autorisation de programme afin de tenir compte de l'évolution des contraintes liées à la définition des besoins, à la hausse des prix des matériaux et des études indispensables à la mise en œuvre du projet. Le montant délibéré le 6 décembre 2022 s'élève à 2.200 000 €.

La commune de Roquebrune-Cap-Martin soucieuse de permettre l'aboutissement de la réalisation de cette antenne de secours et d'épauler financièrement le SDIS, souhaite apporter une participation financière à hauteur de trois cent mille euros (300 000 €).

Cette participation devant être formalisée par convention, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec la commune de Roquebrune-Cap-Martin, le document joint en annexe du présent rapport.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec la commune de Roquebrune-Cap-Martin, la convention de participation financière correspondante.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINESY*

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A LA CONSTRUCTION**  
**D'UNE ANTENNE DE 1<sup>ER</sup> SECOURS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrick CESARI, domicilié en sa mairie, sise, 22 Avenue Paul Doumer 06190 Roquebrune-Cap-Martin, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° .....du.....,

**Ci-après dénommée la Commune**

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes**, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS domicilié 140 avenue du maréchal De Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, agissant en vertu d'une délibération n° .....du bureau du Conseil d'Administration du ;

**Ci-après dénommé le SDIS**

**D'AUTRE PART,**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

Chaque période estivale, une antenne de premier secours était installée dans un bâtiment mis à disposition par la Commune. Le nombre d'intervention dans ce secteur ayant considérablement augmenté. La Commune a décidé de mettre à disposition du SDIS par convention un terrain ainsi qu'une villa, parcelle section AL n°568 au 60 avenue du Danemark, Roquebrune-Cap-Martin afin que soit créé une antenne de 1<sup>er</sup> secours pérenne. L'autorisation de programme de la nouvelle construction de l'antenne par le SDIS ayant un coût évalué à 2 200 000€ TTC, la Commune a proposé d'apporter sa participation au financement de ladite construction, projet d'utilité publique, sur la parcelle dont elle est propriétaire à hauteur de trois cent mille euros (300 000€).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement ferme de la Commune de participer au financement des opérations de construction de l'antenne de premier secours.

**ARTICLE 2 : PARTICIPATION FINANCIERE**

La Commune participe à hauteur de trois cent mille euros (300 000€).

### ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

La commune versera au SDIS la somme de trois cent mille euros (300 000€) en deux versements d'un même montant. Le premier versement de 150 000€ interviendra à la fin du terrassement de la construction ; le second à réception des travaux.

Eu égard aux modalités définies de la participation financière en deux tranches, le versement de cette participation au profit du SDIS pourra intervenir sur plusieurs exercices budgétaires en vertu de l'avancement de la construction de l'antenne de premier secours.

### ARTICLE 4 : REGLEMENT

Le règlement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Le solde interviendra à la réception des travaux sur présentation du procès-verbal de réception des travaux

### ARTICLE 5 : DUREE.

La présente convention prendra effet à sa signature pour se terminer au paiement par la Commune de la dernière tranche, à savoir la réception des travaux.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif défini à l'article 1 ainsi que le montant de la participation financière. Aucune entente verbale, ne peut lier les parties à cet effet.

### ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de différend, les parties rechercheront un accord amiable. Elles s'engagent à tout mettre en œuvre dans l'intérêt du service public ; à défaut d'accord le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, 06000 Nice.

Fait à VILLENEUVE-LOUBET en trois exemplaires originaux et une annexe,

Le,

Pour la Commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN      Pour le SDIS des Alpes-Maritimes